

Section II – Coopération en matière d'environnement

Article 7 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération constitue un moyen efficace de réaliser les objectifs du présent accord et réaffirment leur résolution à élaborer des programmes et activités de coopération visant à promouvoir la réalisation de ces objectifs.

2. Les Parties conviennent de chercher à affermir leur coopération sur des questions d'environnement au sein d'autres assemblées bilatérales, régionales et multilatérales auxquelles elles participent.

3. Pour élaborer des programmes de coopération, les Parties peuvent faire appel à la participation du public, d'intervenants intéressés ou de toute autre entité que les Parties considèrent appropriée.

4. Les Parties conviennent de déterminer des domaines prioritaires d'activités de coopération et d'établir un programme de travail, préparé immédiatement après l'entrée en vigueur du présent accord. Il sera tenu compte, dans l'élaboration du programme de travail initial, des domaines de coopération prioritaires énumérés à l'annexe I du présent accord.

5. Les Parties conviennent de ne ménager aucun effort pour trouver les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective d'un programme de travail. La mise en œuvre du programme de travail pourrait s'effectuer notamment :

- a) grâce à des programmes de coopération technique dont les Parties établiraient les modalités, y compris l'échange d'information, l'échange d'experts et la formation;
- b) par une coopération financière pour les projets prioritaires présentés par les Parties.

Les ressources pourraient provenir, entre autres, d'entités ou organismes publics des Parties ou, dans les cas appropriés, d'institutions privées, de fondations ou d'organisations publiques internationales.

6. Les Parties peuvent coopérer, le cas échéant, avec un État qui n'est partie prenante au présent accord, afin de maximiser les ressources disponibles. Elles conviennent de coopérer entre elles, s'il y a lieu, afin de mobiliser des ressources provenant de sources externes.